

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL227

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 2

A la deuxième phrase de l'alinéa 10, après les mots :

« par arrêté du ministre chargé de la santé »

insérer les mots :

« sur proposition de l'Agence nationale de santé publique visée à l'article L1413-1 du présent code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît opportun de confier à un organisme indépendant et identifié de nos compatriotes le soin d'établir la liste des zones de circulation de l'infection sur laquelle se fonderont les mesures de quarantaine, en l'espèce Santé Publique France.